

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-69-2025

**Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de
zonage numéro RRU2-2012**

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-69-2025

**Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de
zonage numéro RRU2-2012**

1. Avis de motion	2025-06-02
2. Adoption du projet de règlement	2025-06-02
3. Transmission à la MRC du projet	2025-06-03
4. Avis public de consultation	2025-06-03
5. Assemblée publique de consultation	2025-07-07
6. Adoption du règlement	2025-07-07
7. Transmission à la MRC	2025-07-08
8. Émission du certificat de conformité par la MRC	2025-XX-XX
9. Entrée en vigueur	2025-XX-XX
10. Promulgation du règlement	2025-XX-XX
11. Transmission du règlement et de l'avis à la MRC	2025-XX-XX

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-69-2025

Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage numéro RRU2-2012

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 a été adopté le 3 décembre 2012;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier ledit règlement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE il est résolu que le présent règlement numéro RRU2-69-2025 soit et est adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les deux premiers paragraphes du point d) de l'article 6.7 du règlement de zonage numéro RRU2-2012, relatifs aux matériaux de finition extérieure d'un mur de soutènement, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Les matériaux autorisés pour la finition extérieure sont la pierre naturelle, la maçonnerie de pierres décoratives, la brique, le bois traité ou les blocs de béton architecturaux ou à face rainurée.

Dans les zones comprises dans l'affectation Parc d'affaires identifiée au Plan d'urbanisme, les blocs de béton sont également autorisés.

Le gabion métallique peut être autorisé seulement pour fins de stabilisation d'une rive.

Sans limiter ce qui précède, l'emploi de blocs de béton ou de béton coulé, non recouverts d'un matériau de finition extérieure conforme, de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement. »

Article 3

L'article 3.28.1.3 du règlement de zonage numéro RRU2-2012, relatif à la cession ou au versement pour fins de parcs, terrains de jeu et espaces naturels d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison de la rénovation cadastrale, est abrogé.

Article 4

L'article 4.1 du règlement de zonage numéro RRU2-2012, relatif aux usages additionnels à une habitation, est modifié par le retrait du point suivant :

- Aucun usage additionnel n'est autorisé dans une cave.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière